



# LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Avril 1790,  
et interprétatif de celui du 18 Janvier précédent, portant que  
les Actes relatifs aux Élections des Municipalités, Corps  
administratifs, Délibérations, & généralement tous les Actes  
de pure administration intérieure, seront seuls exempts de la  
formalité du Contrôle & du Papier timbré dans les lieux où  
ces Droits sont en usage.

Données à Paris le 11 Mai 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, instruite que son Décret du 18 Janvier dernier, par Nous sanctionné, avoit été abusivement interprété dans différentes

Municipalités du Royaume , a décrété , le 10 Avril suivant ,  
 & Nous ordonnons ce qui suit :

**L**es Actes relatifs aux Élections des Municipalités , Corps administratifs , Délibérations , & généralement tous les Actes de pure administration intérieure , seront seuls exempts de la formalité du Contrôle & du Papier timbré , dans les lieux où ces droits sont en usage ; & à l'égard de tous autres Actes , ci-devant assujettis aux droits de Contrôle & de Formule , ils continueront d'y être sujets comme par le passé , sans rien préjuger sur le Contrôle des ventes & aliénations à faire aux Municipalités ; & à l'égard de celles qui , par une fausse interprétation du Décret du 18 Janvier , se seroient dispensées de la Formule & du Contrôle pour quelques Actes qui y étoient sujets , elles seront soumises au droit ordinaire , sans aucune contravention .

• MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume . En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes , auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État . A Paris , le onzième jour du mois de Mai , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix , & de notre regne le dix-septième . Signé LOUIS . Et plus bas , Par le Roi , DE SAINT - PRIEST . Vu au Conseil , LAMBERT . Et scellées du Sceau de l'État .



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale , du 24 du présent mois ,  
portant prorogation jusqu'au 15 Août prochain , du terme  
fixé par les Lettres patentes du 24 Avril dernier , pour la  
conversion des Billers de la Caisse d'Escompte en Assignats.*

*Données à Paris , le 29 Mai 1790.*

**L**OUIS , par la grace de Dieu , & par la Loi constitutionnelle de l'Etat , R O I D E S F R A N C O I S : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT . Par nos Lettres patentées du 22 Avril dernier , données sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 17 du même mois , il a été ordonné que les Billers de la Caisse d'Escompte seroient fonction d'Assignats jusqu'au 15 Juin 1790 , & qu'ils seroient changés pendant cet intervalle , contre des Assignats portant intérêt à trois pour cent , à compter du 15 Avril de la même année , & que , faute par les Porteurs desdits Billers de la Caisse d'Escompte , d'avoir satisfait à cette Loi , dans le courant de

cette époque , il ne leur seroit plus tenu compte des intérêts ,  
qu'à partir du moment de la présentation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant fait rendre compte par ses Commissaires , des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication desdits Assignats , tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique , que par les signatures nécessaires à y apposer , a décrété le 24 du présent mois , & Nous voulons & ordonnons que le terme de rigueur qui avoit été fixé pour ces échanges , au 15 de Juin , soit prorogé jusqu'au 15 d'Août de la présente année , & que cependant les intérêts courrent & soient toujours comptés à partir du 15 d'Avril dernier,

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps Administratifs & Municipalités , que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier , & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le vingt-neuvième jour du mois de Mai , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix , & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS.  
*Et plus bas , par le Roi , de SAINT-PRIEST. Vu au Conseil , LAMBERT, Et scellées du Sceau de l'État.*